



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 05 SEP. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société SAFRAM FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables 19, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 mai 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 26 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement SAFRAM à GENAS a permis à l'inspection des installations classées de faire les constats suivants :

- l'établissement ne dispose pas d'un mécanisme permettant l'isolement des puits d'infiltration,
- aucun dispositif empêchant les eaux de toiture, susceptibles d'être polluées à la suite d'un accident ou d'un incident de pénétrer dans le réseau des eaux collectées n'a été installé,
- un seul prélèvement pour analyse des eaux souterraines a été effectué contre 2 prescrits ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société SAFRAM de se conformer à l'ensemble des prescriptions s'imposant à son établissement fixé 19 chemin des Mûriers à GENAS ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SAFRAM, 19, chemin des Mûriers à GENAS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des paragraphes 4.4.2, 4.8.1 et 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL